



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 13 juillet 2006

**Installations classées pour
la protection de l'Environnement**

**Autorisation d'exploiter une carrière et
installation de traitement de matériaux
alluvionnaires**

ARRETE n°

MORGAGNI ZEIMETT

**PERIGNY LA ROSE
lieux-dits "Pampleine", "Peupliers en
tête" et "La Soixante"**

**LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-335 A du 07 février 1991 autorisant la Société MORGAGNI à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Périgny-la-Rose aux lieux-dits « Pampleine » et « les Usages »,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1544 A du 05 mai 1999 autorisant l'établissement MORGAGNI à poursuivre l'exploitation de la carrière sous réserve de la constitution de garanties financières,

Vu la demande en date du 02 août 2005 par laquelle la société MORGAGNI-ZEIMETT sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Périgny-la-Rose aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » pour une superficie totale de 47ha 58a 77ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 31 janvier 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux d'Esclavolles-Lurey, La Villeneuve au Châtelot, Périgny-la-Rose, Crancey, Plessis Barbuise, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Potangis et Villiers aux Corneilles,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 06 juin 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 23 juin 2006,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
Article 2.1 : Contrôles et analyses	6
article 2.2 : Respect des engagements.....	6
article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier	6
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	7
ARTICLE 8: PHASAGE :	7
ARTICLE 9: DÉCAPAGE.....	7
<i>Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10: EXTRACTION.....	8
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	8
Article 10.2 - Exploitation dans la nappe	8
ARTICLE 11 : ETAT FINAL	8
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	8
Article 11.2 – Remise en état	8
Article 11.3- Remblayage de carrière	9
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ	9
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	9
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	9
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	9
CHAPITRE V - PLANS	10
ARTICLE 15 : PLANS	10
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	10
Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel	11
Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel	11
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS	12
Article 21.1- Bruits.....	12
Article 21.2 - Vibrations.....	12
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT	13
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	13
ARTICLE 23 : NOTIFICATION	13
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT	13
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	13
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	14

ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	14
ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	14
ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	15
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	15
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	15
ARTICLE 36 : PUBLICITE.....	16
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	16
ARTICLE 38 : EXECUTION	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société MORGAGNI-ZEIMETT dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison, BP53, 51006 CHALONS EN CHAMPAGNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Périgny-la-Rose aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 61ha 97a 11ca dont 47ha 58a 77ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 5.45 m	350 000 t/an et un volume maximal extrait de 1 998 700m3 sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, criblage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de traitements de matériaux alluvionnaires [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée de 432 kW	2515-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes/an pour l'extraction,
Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26, ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61ha 97a 11ca.

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur les parcelles ZE 26 et 27.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création de quatre plans d'eau et le remblaiement au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer des bornes matérialisant sur le terrain le périmètre d'autorisation.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant devra adresser au Service de la Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement devra être réalisé conformément à l'arrêté départemental n°2006-532 du 24 mars 2006 et comportera notamment l'implantation de deux panneaux danger particulier accompagnés du panneau « sortie de carrières ».

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

En particulier, le stockage de la découverte devra être en partie réalisée en limite Nord de la parcelle ZE 18, conformément à l'article 21.1 du présent arrêté.

Article 9 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 95 210m³ et 499 490m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2.5m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 8.4m dont 1.2m de terres de découverte et 7.2m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 57.6 mètres.

Article 10.2 - Exploitation dans la nappe

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, en modelant des berges sinueuses,
- la mise en place de berges filtrantes,
- la mise en place de berges douces ayant une pente de 10% et de hauts-fonds,
- la plantation d'arbres (espèces à grands développement tels les frêne, érable sycomore, merisier, charme, aulne...) et d'arbustes (aubépine, cornouiller, viorne obier, sureau noir...) en périphérie des zones d'extraction. Toutes plantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine, elles devront respecter un espacement de 7m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés),
- la plantation de deux haies d'arbustes (aubépine, cornouiller, viorne obier, sureau noir, prunellier, ronce...), la première le long du chemin séparant les parcelles ZI 4 et 5 et la seconde le long du chemin bordant l'Ouest de la parcelle ZE 27,
- la plantation d'arbustes épineux isolés.

En cas de modification des plans de remise en état et d'aménagement de l'installation, ils devront être soumis pour avis au service de la Navigation de la Seine.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au Service de la Navigation de la Seine. Les plans

doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La mise en place de la clôture devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine. Elle sera constituée de grillage à larges mailles (10*10cm) avec poteaux espacés de 5m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan d'implantation des zones de stockage devra être approuvé par le Service de la Navigation de la Seine avant leur exécution.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier, à l'exception de la pelle hydraulique, sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur-décanteur à hydrocarbures.

18.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

18.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Un kit anti-pollution sera disponible dans la pelle hydraulique.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux ne pourra être prélevée qu'au sein du bassin de pompage à un débit maximal de 400 m³/heure.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1 du présent arrêté est interdit.

Le site disposera de sanitaires autonomes qui ne pourront pas être à l'origine de rejets d'eaux domestiques dans le milieu naturel.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Dans le cas de présence de poussières notamment sur les voies de circulation, des dispositifs de gestion (arrosage) de celles-ci devront être mises en place.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, un merlon de 2.5m de hauteur sera mis en place en limite Nord de la parcelle ZE 18, de telle sorte qu'il ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crues.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) et à l'intérieur du site par rapport aux merlons cités ci-dessus sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 21.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 154.103 € pour la première période quinquennale,
- 195.730 € pour la seconde période quinquennale,
- 111.078 € pour la dernière période quinquennale.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 518,60.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

Article 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

Article 24 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Périgny-la-Rose pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Périgny-la-Rose ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Périgny-la-Rose.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de Périgny-la-Rose, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement , de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE chargé de la suppléance,

Signé : Alain BEUCLER